

Bagnolet, le

Docteur,

Il m'est apparu important et légitime de vous informer de l'avancement du dossier d'indemnisation du Médiateur dont l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) a la responsabilité.

Les médecins jouent, en effet, un rôle essentiel dans la constitution par les victimes de leur demande d'indemnisation.

Les victimes du Médiateur® qui n'ont pas choisi de saisir la justice peuvent obtenir une indemnisation amiable par les laboratoires producteurs du médicament, après avis d'un collège d'experts placé auprès de l'ONIAM.

A ce jour, 8.664 demandes d'indemnisation ont été déposées auprès de l'ONIAM. Le collège d'experts en a examiné 3.258 et a émis un avis favorable à l'indemnisation pour 911 d'entre eux. Il faut en effet préciser que de nombreuses demandes portaient sur des pathologies ne pouvant être en lien avec le Médiateur®. En revanche, au sein des dossiers concernant une pathologie possiblement en lien avec le Médiateur®, le taux de dossiers donnant lieu à un avis d'indemnisation est de 75%.

Il reste donc au collège d'experts à examiner plusieurs milliers de dossiers.

Pour examiner valablement ces demandes d'indemnisation, les experts ont besoin d'un nombre restreint de documents médicaux, notamment des attestations de consommation de Médiateur ou des échographies cardiaques. Aujourd'hui, nous faisons le constat qu'un grand nombre de demandes d'indemnisation ne peuvent être prises en compte, faute de transmission des documents nécessaires.

Votre concours nous est donc particulièrement précieux pour faciliter la transmission par les victimes des attestations justifiées.

Je me permets d'appeler notamment votre attention sur deux points qui constituent un obstacle à la finalisation du processus d'indemnisation pour un nombre conséquent de patients : le collège d'experts ne dispose pas toujours d'une échographie cardiaque de contrôle, réalisée à distance de celle ayant révélé la pathologie imputable au Mediator. L'absence de cette pièce médicale empêche les experts de fixer une date de consolidation et la demande d'indemnisation peut alors faire l'objet d'un avis de rejet. D'autre part, l'évaluation sur dossier du déficit fonctionnel permanent d'une victime s'avère délicate et la production d'un certificat médical détaillant le retentissement fonctionnel dans la vie du patient de la pathologie cardiaque concernée est d'une très grande utilité. Nous vous invitons volontiers à établir ce type de pièce avec vos patients en vous signalant à titre indicatif la référence suivante : « *Un nouvel outil de détermination de l'AIPP en cardiologie de droit commun : exposé d'une technique combinée de calcul par M. Bernard EXPERTS, n° 94, 2011, Février - pp. 23 à 28* ».

Il convient de rappeler que, conformément à l'article L.1111-7 du code de la santé publique, le patient a accès à l'ensemble des informations formalisées concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé.

En outre, l'article L.1142-24-4, 1^{er} alinéa du code de la santé publique, créé par la loi du 29 juillet 2011, indique que : « *Un collège d'experts placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande, dans le respect du principe du contradictoire, et diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel...* ».

Ces dispositions constituent une dérogation légale au secret professionnel. Le médecin qui reçoit une demande de communication de documents médicaux par l'ONIAM ne commet donc pas de faute en adressant copie des documents demandés, sous pli cacheté portant la mention « secret médical », à l'attention du collège des médecins experts de l'ONIAM.

En cas d'interrogation sur les demandes qui vous seront éventuellement présentées, vous pourrez contacter le service de l'ONIAM compétent à l'adresse mail suivante : benfluorex@oniam.fr

La collectivité nationale se doit d'accompagner le devoir d'assistance des médecins à leurs patients, en facilitant l'accès des victimes à leurs droits d'indemnisation.

Je dois porter à votre connaissance que le collège d'experts a décidé d'écarter la responsabilité des médecins quand bien même ils auraient prescrit le médicament hors AMM, compte-tenu de la responsabilité de principe des laboratoires producteurs établie par la loi qui a créé la procédure d'indemnisation amiable.

Sachant pouvoir compter sur votre aimable concours, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Erik RANCE

Directeur de l'ONIAM